

N° 8

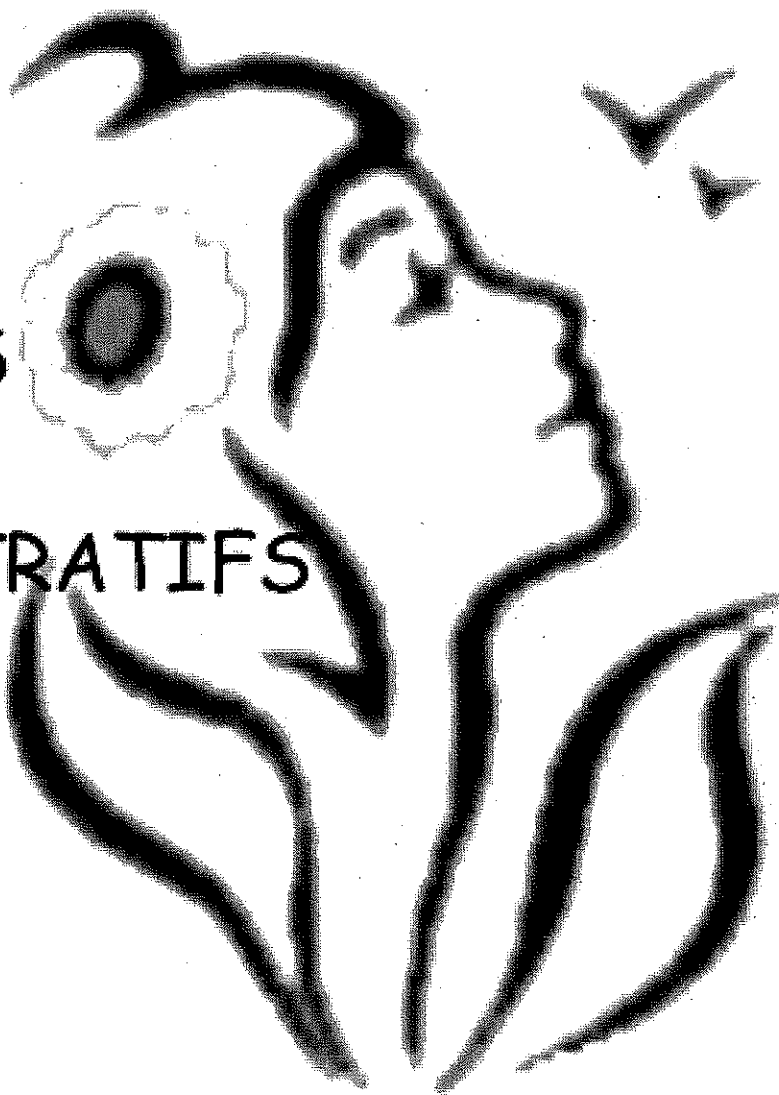


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS



FEVRIER 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA



Espace Communautaire Lons Agglomération

direction
départementale
des territoires

Arrêté DDT n° 2016-01-13-2
portant nomination des membres de la conférence
intercommunale du logement (CIL) de l'Espace
Communautaire Lons Agglomération (ECLA)

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L. 441-1-5,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment son article 97 ;

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et notamment son article 8 ;

Vu la délibération de l'Espace Communautaire Lons Agglomération du 14 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-12-18-1 du 24 décembre 2015 portant création de la conférence intercommunale du logement (CIL) de l'Espace Communautaire Lons Agglomération ;

ARRETE

Article 1

La conférence intercommunale du logement créée sur le territoire de l'Espace Communautaire Lons Agglomération par arrêté préfectoral n° 2015-12-18-1 du 24 décembre 2015 est coprésidée par :

- le préfet du Jura ou son représentant ;
- le président de l'Espace Communautaire Lons Agglomération ou son représentant.

Article 2

La composition de la conférence intercommunale du logement est la suivante :

1 – Collège de représentants des collectivités territoriales :

- Mmes et MM. les maires des communes membres de l'Espace Communautaire Lons Agglomération ou leur représentant ;
- M. le Président du Conseil départemental du Jura ou son représentant.

2 – Collège de représentant des professionnels intervenant dans le champ des attributions :

Les représentants des bailleurs sociaux possédant ou gérant un patrimoine locatif dans le ressort territorial de l'EPCI :

- M. le Directeur Général de l'OPH du Jura ou son représentant ;
- M. le Directeur de NEOLIA ou son représentant.

Les représentants des organismes titulaires de droits de réservation :

- M. le Directeur d'Entreprises Habitat ou son représentant

Les représentants locaux des associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- un représentant de l'union départementale des associations familiales (UDAF) ;
- un représentant d'Habitat et Humanisme ;
- un représentant de l'association intercommunale de réinsertion (AIR) ;
- un représentant de l'organisme d'accueil au service des isolés (OASIS) ;
- un représentant du centre d'information sur le droit des femmes et des familles du Jura (CIDFF) ;
- un représentant de l'agence immobilière sociale du Jura (AIS 39) ;
- un représentant de Jura Habitat ;
- un représentant du SIAO.

3 - Collège des représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :

Les représentants locaux des associations de locataires :

- un représentant de la consommation logement et cadre de vie (CLCV) ;
- un représentant de l'association des représentants de locataires de l'OPH du Jura.

Article 3

Les membres seront nommés pour une durée de 6 ans renouvelable. Le mandat prend fin si son titulaire démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par l'organisme ou la collectivité qui l'a désigné.

Les co-présidents peuvent inviter à la séance toute personne dont l'audition leur paraît utile. Le directeur départemental des territoires du Jura et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Jura, seront invités à participer aux séances de la conférence, en qualité d'experts.

Article 4

Le secrétariat de la conférence intercommunale du logement est assuré par la direction départementale des territoires du Jura.

Article 5

MM. le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 12 FEV. 2016

Le Préfet



Jacques QUASTANA

Le Président de
l'Espace Communautaire Lons Agglomération



Jacques PELISSARD



PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160215-002

Arrêté modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VII ;

Vu la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 6 juin 2009 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 20 juin 2013 nommant Monsieur Jacques QUASTANA, Préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-001 du 16 juillet 2015 portant réorganisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les propositions de Monsieur le Président du Conseil Départemental en date du 26 mai 2015 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des services du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le paragraphe C du point 1 ainsi que le dernier paragraphe du point 4 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité sont remplacés par les dispositions suivantes :

1 - pour toutes les attributions de la commission les personnes énumérées ci-après ou leurs suppléants :

c) Trois conseillers départementaux désignés par le Conseil Départemental du Jura :

- Madame Natacha BOURGEOIS, conseillère départementale du canton de MONT SOUS VAUDREY ;
- Madame Nelly DURANDOT, conseillère départementale du canton de SAINT LUPICIN ;
- Monsieur Gilbert BLONDEAU, conseiller départemental du canton de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX.

Suppléants :

- Monsieur Gérôme FASSET, conseiller départemental du canton de MONT SOUS VAUDREY ;
- Monsieur Philippe ANTOINE, conseiller départemental du canton de BLETTERANS ;
- Madame Françoise VESPAS, conseillère départementale du canton de SAINT LAURENT EN GRANDVAUX.

Sont également membres avec voix délibérative, en fonction des dossiers à l'ordre du jour :

- Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics, trois représentants des maîtres d'ouvrages et de gestionnaires de voirie ou d'espaces publics :
 - o Représentant le Conseil Départemental

Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 15 FEV. 2016

Le Préfet,

Jacques QUASTANA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° **DDT-SAC-AJ**
216.02.15.1

**portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 460 15 A 0162

Commune : LA RIXOUSE
Demandeur : Commune de LA RIXOUSE
représentée par M. STEPHAN Alexandre, maire
Adresse du demandeur : 2, rue des Francs-Comtois 39200 LA RIXOUSE

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée, pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 9 années jusqu'à la fin 2025.
L'Ad'Ap porte sur un département pour 3 ERP, le coût global prévisionnel est de 93 180 € H.T.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant l'article L. 111-7-7-I du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article L. 111-7-7-IV du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'à titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune ;

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de la commune de LA RIXOUSE ne comprend pas les éléments, définis par l'arrêté visé au VI de l'article D.111-19-34 du CCH, permettant de bénéficier de ces périodes supplémentaires.

Considérant, dès lors, que le dossier ne répond donc pas aux conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires prévues par l'arrêté du 27 avril 2015 pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 3 ERP, sollicité par la Commune de LA RIXOUSE représentée par M. STEPHAN Alexandre, maire est **REFUSE**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LA RIXOUSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **29 JAN. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DDT- SAC-AD
816-02-15-2

portant refus d'un Agenda d'Accessibilité
Programmée (Ad'Ap)

DOSSIER Ad'Ap n° AA 039 151 15 A 0077

Commune : CHOUX
Demandeur : Commune de CHOUX
représentée par Mme PIERS Josette, maire
Adresse du demandeur : 6, route de Miènn 39370 CHOUX

Catégorie des ERP : 5^{ème}

Demande d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmée pour la mise en conformité aux règles d'accessibilité, formulée sur 9 années jusqu'à la fin mai 2023.
L'Ad'Ap porte sur un département pour 3 ERP , le coût global prévisionnel est de 6 802 € H.T. pour les deux premières années

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d' Agenda d' Accessibilité Programmée (Ad'Ap) référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis formulé le mardi 12 janvier 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant l'article L. 111-7-7-I du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article L. 111-7-7-IV du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'à titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune ;

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de la commune de CHOUX ne comprend pas les éléments, définis par l'arrêté visé au VI de l'article D.111-19-34 du CCH, permettant de bénéficier de ces périodes supplémentaires.

Considérant, dès lors, que le dossier ne répond donc pas aux conditions d'octroi de deux périodes supplémentaires prévues par l'arrêté du 27 avril 2015 pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public

A R R E T E

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée pour 3 ERP, sollicité par la Commune de CHOUX représentée par Mme PIERS Josette, maire **EST REFUSE**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, Mme le maire de la commune de CHOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 29 JAN. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky ROCHE



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° DOT - SAC - AJ
2016.02.15.3

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 338 15 A 0043

Commune : MOLAY

Demandeur : Commune de MOLAY représentée par M. PETITJEAN Patrick

Adresse du demandeur : 5, rue Jules Grévy 39500 MOLAY

Nature des travaux : mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Nombre d'ERP et catégorie : 4 établissements de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'AP formulée pour deux périodes de trois ans, pour un coût global prévisionnel de 36 000,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article L 111-7-7-I du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article L. 111-7-7- III du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'en cas de contraintes techniques ou financières particulières, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un ou plusieurs établissements recevant du public n'appartenant pas aux catégories mentionnées au II du présent article peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune.

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de la commune de MOLAY ne comprend pas les éléments définis par l'arrêté visé au VI de l'article D 111-19 -34 du CCH, permettant de bénéficier d'une période supplémentaire.

Considérant, dès lors, que le dossier ne répond donc pas aux conditions d'octroi d'une période supplémentaire prévue par l'arrêté du 27 avril 2015 pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la Commune de MOLAY représentée par M. PETITJEAN Patrick **EST REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de MOLAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le **02 FEV. 2016**

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A eet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT-SAC-AJ
816.02.15.4

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 476 15 A 0050

Commune : SAINT-AUBIN

Demandeur : Commune de SAINT AUBIN représentée par M. FRANCOIS Claude

Adresse du demandeur : 13 A, grande rue 39410 SAINT AUBIN

Nature des travaux : mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Nombre d'ERP et catégorie : 1 établissement de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'AP formulée pour deux périodes de trois ans, pour un coût global prévisionnel de 40 478,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article L. 111-7-7-I du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article L. 111-7-7-III du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'en cas de contraintes techniques ou financières particulières, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un ou plusieurs établissements recevant du public n'appartenant pas aux catégories mentionnées au II du présent article peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune.

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de la commune de SAINT-AUBIN ne comprend pas les éléments définis par l'arrêté visé au VI de l'article D 111-19 -34 du CCH, permettant de bénéficier d'une période supplémentaire.

Considérant, dès lors que le dossier ne répond donc pas aux conditions d'octroi d'une période supplémentaire prévue par l'arrêté du 27 avril 2015 pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la Commune de SAINT-AUBIN représentée par M. FRANCOIS Claude **EST REFUSÉ**.

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Aubin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n°

DOT - SAC AD
816.02.15.5

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA 039 022 15 A 0052

Commune : ASNANS BEAUVOISIN

Demandeur : Commune de ASNANS BEAUVOISIN représentée par
M. JUPPET Philippe

Adresse du demandeur : rue du 19 mars 39120 ASNANS-BEAUVOISIN

Demande d'Ad'AP formulée pour deux périodes, pour un coût global prévisionnel de
22 930,00 €

Nombre d'ERP et catégorie : 4 établissements de 5^{ème} catégorie

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles
L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001
du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental
des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de
la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté
portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale
d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article L. 111-7-7-I du code de la construction et de l'habitation qui dispose que
la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à
compter de son approbation ;

Considérant l'article L. 111-7-7- III du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'en cas de contraintes techniques ou financières particulières, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée concernant un ou plusieurs établissements recevant du public n'appartenant pas aux catégories mentionnées au II du présent article peut porter sur deux périodes de trois ans maximum chacune.

Considérant que le dossier d'agenda d'accessibilité programmée de la commune de ASNANS BEAUVOISIN ne comprend pas les éléments définis par l'arrêté visé au VI de l'article D 111-19 -34 du CCH, permettant de bénéficier d'une période supplémentaire, la délibération du conseil municipal, les actions de mise en accessibilité de 2016 à 2019 et le coût par ERP et par année.

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la Commune d'Asnans-Beauvoisin représentée par M. JUPPET Philippe **EST REFUSÉ.**

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune d'Asnans-Beauvoisin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Portant refus d'approbation d'un Agenda
d'Accessibilité Programmée (Ad'Ap)**

DOSSIER N° AA039 535 15 A 0042

Commune : TOURMONT

Demandeur : Commune de TOURMONT représentée par M. OUDET Jean Christophe

Adresse du demandeur : 16 Rue des écoles 39800 TOURMONT

Nature des travaux : mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Nombre d'ERP et catégorie : 1 établissement de 5^{ème} catégorie

Demande d'Ad'AP formulée pour trois périodes de trois ans, pour un coût global prévisionnel de 42 361,00 €

Le Préfet du Jura

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la demande d'Ad'Ap référencée ci-dessus ;

Vu les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-7-5 à L111-7-11 et R111-19-31 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015107-0005 du 17 avril 2015 modifiant l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC 20150720-001 du 20 juillet 2015 modifiant l'arrêté portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'avis défavorable formulé le mardi 2 février 2016 par la sous-commission départementale d'accessibilité sur la demande d'agenda d'accessibilité programmée ;

Considérant l'article L 111-7-7-1 du code de la construction et de l'habitation qui dispose que la durée d'exécution d'un agenda d'accessibilité programmée ne peut excéder trois ans à compter de son approbation ;

Considérant l'article L 111-7-7-IV du code de la construction et de l'habitation qui dispose qu'à titre exceptionnel, dans le cas d'un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe en raison des exigences de continuité de service, du nombre de communes d'implantation, du nombre et de la surface des bâtiments concernés ou du montant des investissements nécessaires rapporté au budget d'investissement mobilisable par le responsable de la mise en accessibilité, la durée totale d'un agenda d'accessibilité programmée peut porter sur trois périodes de trois ans maximum chacune ;

Considérant que l'église, ERP classé dans la 5^{ème} catégorie, ne constitue pas un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe et qu'à ce titre, le demandeur ne peut donc pas prétendre à bénéficier d'un agenda d'accessibilité programmée dont la durée d'exécution porte sur trois périodes de trois ans ;

ARRETE

Article 1 :

L'Agenda d'Accessibilité Programmée, sollicité par la Commune de Tourmont représentée par M. OUDET Jean Christophe, **EST REFUSÉ.**

Article 2 :

Le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée dans un délai de six mois maximum à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Tourmont, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 FEV, 2016

Le Préfet/
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires

Jacky Roche



Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires
Jura

Arrêté n° MDSER-ER-78.2016
portant modification de l'arrêté d'agrément
d'un établissement d'enseignement de la
conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 28 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié du ministre des transports relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Avenue de la Conduite SARL » exploité par Mme Valérie GEAY à Lons-le-Saunier ;

Vu l'arrêté n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 portant délégation de signature à M. Jacky ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la lettre du 4 février 2016 présentée par Mme Valérie GEAY, gérante de l'auto-école « Avenue de la Conduite SARL », relative à la modification de la forme juridique de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que l'établissement de Mme Valérie GEAY remplit les conditions prescrites par les textes susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2014182-0005 du 1^{er} juillet 2014 est modifié comme suit :

L'agrément de l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Avenue de la Conduite SAS », exploité par Mme Valérie GEAY accordé sous le n° E 09 039 0304 0 jusqu'au 1^{er} juillet 2019.

Cet établissement situé 255 rue du Docteur Jean-Michel à Lons-le-Saunier est habilité à dispenser les formations :

- catégorie **AM** (option cyclomoteur et option quadricycle léger à moteur),
- catégorie « **A1 – A2 – A** »

- catégorie « B1 » (quadricycle lourd à moteur),
- catégorie « B »
 - ◆ apprentissage anticipé de la conduite
 - ◆ apprentissage avec ou sans conduite supervisée
 - ◆ mention additionnelle « 96 »
- catégorie BE.

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 2 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 16 FEV. 2016

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires du Jura,


Jacky ROCHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PRÉFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection Civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20160215_003

Arrêté portant approbation
des Dispositions Spécifiques de l'ORSEC départementale

« Intervention d'urgence en milieux montagneux »

dans le département du Jura

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités ;

Vu le Code la Sécurité Intérieure ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la circulaire NOR IOC/K/11/10769/C du 6 juin 2011 relative aux orientations générales pour la mise en œuvre des moyens publics concourant au secours en montagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1316 du 23 novembre 2011 portant approbation des "Dispositions générales" de l'ORSEC départementale ;

Vu l'avis des services ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2011-1451 du 13 décembre 2011 portant approbation des dispositions spécifiques « intervention d'urgence en milieu montagneux » dans le département du Jura est abrogé.

Article 2 : Les «dispositions spécifiques de l'intervention d'urgence en milieu montagneux dans le département du Jura», jointes au présent arrêté, sont applicables dans le département du Jura à compter de ce jour.

Article 3 : Le Secrétaire Général, le Directeur des Services du Cabinet, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Doie et la Sous Préfète de l'arrondissement de Saint-Claude, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Commandant du groupement de gendarmerie, les directeurs et chefs des services concernés par les dispositions spécifiques de l'intervention d'urgence en milieu montagneux dans le département du Jura, le Président du Conseil Départemental, les maires des communes de la zone de compétence partagée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le

15 FEV. 2016

Le Préfet

Jacques QUASTANA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRÊTÉ N° SPDOLE1REG190160217-001 du 17 FEV. 2016
Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Foulées de Champvans»
Le 28 mars 2016

LE PREFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-018 du 21 janvier 2016 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20160111-004 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 30 décembre 2015, formulée par **Monsieur TAGLIAFERRO Pascal, président de l'association «Champvans Amicale Coueurs»**, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "Foulées de Champvans", le 28 mars 2016 ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Champvans ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur TAGLIAFERRO Pascal, responsable de l'association «Champvans Amicale Coureurs», est autorisé à organiser une épreuve sportive dénommée "**Foulées de Champvans**" le **28 mars 2016**.

Article 2 : En application des dispositions de l'art. R 411-30 du Code de la Route, une priorité de passage est accordée à la course, aux carrefours, intersections et endroits dangereux du parcours, à l'arrivée et au départ. Cette priorité devra être portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

- *Orientation de victime vers le Centre Hospitalier de Dole après régulation par le centre 15 de Besançon ;*
- *appliquer les règles de technique et de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme et des exigences réglementaires du code du sport ;*
- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Au vu du nombre de concurrents, il serait souhaitable de privatiser les voies durant l'épreuve ;*
- *prévoir des signaleurs en nombre suffisant et notamment aux intersections, avec leur mise en place prévue sur le plan ;*
- *prévoir des protections (barrières et autres) le long du parcours où il est susceptible d'y avoir du public ;*

- mettre en place les moyens matériels pour rendre privatif l'usage de la chaussée avec, si besoin, la prise d'arrêtés de circulation (interdictions de circulation, de stationnement, ...) par les gestionnaires des voies concernées ;
- les coureurs devront respecter le code de la route ;
- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les perturbations de circulation ;
- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- le ravitaillement devra se faire en toute sécurité ;
- la circulation des spectateurs devra se faire en toute sécurité ;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses en entraînements) ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement) ; les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité) ;
- prévoir à minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite (près de la piste par exemple) ;
- prévoir le dispositif de contrôle anti-dopage.

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- S'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (tracé, parking, organisation, spectateurs) ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur.

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures

prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Lons-le-Saunier, M. le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé de Lons-le-Saunier, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura, M. le Chef d'Escadron, commandant la compagnie de Gendarmerie de Dole, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Jura, M. le Maire de Champvans, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le 17 FEV. 2016



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Thierry OLIVIER

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de Champvans – Course à pieds**

Date : **Lundi 28 mars 2016**

Lieu : **Champvans**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 Damparis**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
FOREY-Christelle	27/12/1972 Dijon	910421201264	11 rue basse 21170 Aubigny en plaine
BOUCHER-Pascal	24/12/1966 Dijon	850721200738	11 rue basse 21170 Aubigny en plaine
DURIER Pascal	15 février 1958	801068211248	3 chemin du vermolet 39120 Le Deschaux
VILLET-Noël	30/11/1946	105234	Moissey
TAGLIAFERRO- Mickaël	31/01/1989	070639200438	50 Ave de la vaite 25000 Besançon
BOUCHER Noémie	10/11/1995 Dijon	14AT51401	11 rue basse 21170 Aubigny en plaine
AMIOTTE-SUCHET Jean-François	11/05/1973 Besançon	910225110577	11 rue du soleil levant 39290 Archelange
BOYER Nathalie	18/06/1967 Dole	860939200148	39100 Dole
FEVRE-Didier	03/09/1967	850939200308	2 chemin des topes 39100 Brevans
MAURICE-Alain	07/02/1961 Foucherans	800625110258	8 rue des anciennes forges 39100 Foucherans

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 6 février 2016



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de Champvans – Course à pieds**

Date : **Lundi 28 mars 2016**

Lieu : **Champvans**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 Damparis**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
BROCHET-Edith	15/06/1968 Arbois	861039200565	31 rue du général Charles Diego Brosset 39100 Dole
PAGE-Philippe	07/10/1957 Dole	750939200560	31 rue du général Charles Diego Brosset 39100 Dole
REMY-Dominique	09/01/1955 Dole	139667	1 chemin du défois Augerans
PICARD-Philippe	02/04/1962 Dole	790939200472	31 chemin des noches 39100 Dole
MEUNIER Nadine	12/12/1966 Dole	860839200164	17b rue du soleil 39500 Damparis
QUARRE Jean-Paul	09/10/1965 Dijon	830721200670	39100 Dole
QUARRE Isabelle	11/01/1967 Dole	850139200049	39100 Dole
ADLER Marie-Noëlle	25/12/1969 Seurre	891021201017	5 rue du moulin 21170 Aubigny en plaine
GALETTE David	06/12/1973 Dijon	9307521000054	5 rue du moulin 21170 Aubigny en plaine
TAGLIAFERRO Gérard	30/08/1954 Dole	142771	7 rue des genièvres 39700 Lavangeot

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 6 février 2016



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de Champvans – Course à pieds**

Date : **Lundi 28 mars 2016**

Lieu : **Champvans**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 Damparis**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
JAUMIN Cyril	02/03/1971 Pantin	890139200244	8 rue des pauvrettes 39100 Choisey
MANGUE Valérie	24/11/1969 Dijon	870939200008	8 rue des pauvrettes 39100 Choisey
BOISSENOT-Nicole	22/11/1962 Villette- les - Dole	820139200109	6 rue des chènevières 39290 Archelange
SIGRAND Katy	22/12/1977 Dole	951139200133	8 rue des gardes 39100 Dole
MAILLOTTE-Nadine	13/10/1970 Dole	880839200333	Route de Petit Noir 39120 Beauchemin
LEROY-Frédéric	06/06/1967 Dole	860339200096	Route de Petit Noir 39120 Beauchemin
PELLETIER Laure	30/01/1986 Besançon	040239200082	Rue Julien Feuvrier 39100 Dole
REMY-Jérôme	12/09/1979 Dole	960239200260	17 route de Saint Loup 39120 Peseux
MAIRET-Christian	05/10/1945 Chemin	85791	55 rue Paul Edouard 39100 Dole
ZADOINOFF Eric	18/08/1979 Dole	9511392000054	8 rue des gardes 39100 Dole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 6 février 2016



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de Champvans – Course à pieds**

Date : **Lundi 28 mars 2016**

Lieu : **Champvans**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **CA C 39**

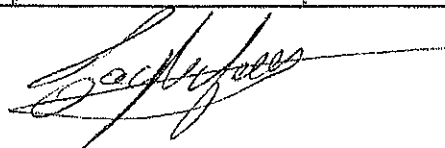
NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 Damparis**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
TABARD-Nicolas	13/09/1969 St Etienne	900542310797	63 chemin des pacottes app 31 39100 Dole
REMY-Joël	23/04/1957 Dole	750739200278	8 rue des acacias Villette les Dole
BELLEVILLE-Lionnel	27/10/1961	870639200246	3 rue des carrières 39100 Champvans
GIBEY-Sylvain	14/01/1969 Besançon	870925110703	Imp du mont roland 39100 Sampans
FOREY Nathalie	31/08/1974 Dijon	921021200570	Imp du mont roland 39100 Sampans
MICHELIN-Marc	12/03/1949 Dole	105184	39120 Chaussin
DANJEAN-Jean-Claude	28/11/1964 Chalon	821171501264	39100 Dole
TAGLIAFERRO Mickaël	31/01/1989 Dole	070639200438	50 ave de la vaite 25000 Besançon
RENAUDE-Béatrice	09/06/1963 Besançon	810325110576	16 rue des longues forges 39500 Damparis
COMBET-Daniel	25/01/1939 Dole	74486	Rue des carrières 39100 Champvans

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

Le 6 février 2016



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : **Les foulées de Champvans – Course à pieds**

Date : **Lundi 28 mars 2016**

Lieu : **Champvans**

Horaires : **10h00**

Téléphone du site : **06 33 23 96 98**

Organisateur :

Association : **C A C 39**

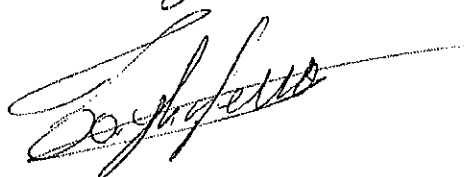
NOM-Prénom du responsable du dossier : **TAGLIAFERRO Pascal**

Adresse : **11 bis rue des acacias 39500 Damparis**

NOM -Prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
DESTOMBES Thierry	06/06/1967 Besançon	850739200337	23 rue saint vernier 39100 Champvans
ARNAUD Mélanie	27 novembre 1996 verdun	15ac76623	20 rue du pont 39410 Saint Aubin
PETREK Laurent	19/05/1965 Dole	830639200100	2 impasse des jardins 39100 Champvans
CHENEVOIS- Maurice	18/05/1933 Dole	56376	32 rue de Foucherans 39100 Champvans
GRANDPERRET- Chantal	01/03/1945 Sermange	118947	Champvans

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR :

le 6 février 2016



Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux
SOCIETE AVENIR AVIATION

Arrêté n° : DSC. CAB. 20160217. 0002

Du 25 mars 2016 au 24 mars 2017

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et notamment ses articles SERA 3105 et 5005.

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 et notamment ses articles FRA.3105 et FRA. 5005.

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 et son annexe – J.O. du 31//08/1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

VU l'article R. 131-1 du code de l'aviation civile, qui dispose : « un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public ».

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura ».

VU l'arrêté n° : DCTME-BCTC-20151126-001 du 26 novembre 2015 portant délégation de signature Monsieur Arnaud GILLET, directeur de cabinet du préfet du Jura.

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 30 novembre 2015 de la société **AVENIR AVIATION** représentée par Mme Sophie GONZALES, dont le siège se situe Aéroport de Lyon Bron, bâtiment C à 69500 BRON.

Vu l'avis de l'inspecteur de l'aviation civile en date du 2 février 2016.

Vu l'avis du directeur zonal de la Police aux Frontières Zone Est en date du 1^{er} février 2016.

Sur proposition du directeur de cabinet du Préfet du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : la société **AVENIR AVIATION** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes du département du Jura en dérogation aux règles de l'air conformément aux articles SERA 3105 et 5005 f) 1) du règlement d'exécution (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air

communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et des articles FRA.3105 et FRA 5005 f) 1) de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n°923/2012,

avec les aéronefs :

Avion :

- Cessna 172 immatriculés F-GLEA et F-GRLE

et avec les pilotes :

- Grégoire DEBARLE
- Dimitri VACHON
- Anthony HAVET

Sous réserve du respect par le demandeur des conditions techniques fixées en annexes de cet arrêté.

Si toutefois le demandeur ne pouvait se conformer à ces conditions techniques et souhaitait notamment effectuer des opérations à des hauteurs inférieures à celles prescrites, celui-ci devrait déposer une nouvelle demande qui sera étudiée au cas par cas par les services de l'aviation civile.

Article 2 : cette autorisation est valable pour la période du 25 mars 2016 au 24 mars 2017 à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **AVENIR AVIATION..**

Article 3 : la société devra se conformer strictement aux dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 et son annexe relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale et à l'article R.131-1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose qu'un « aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public ».

Article 4 : les documents de bord des appareils immatriculés, prévus pour l'opération, et les licences et qualifications des pilotes, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Article 5 : un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique et une copie de ce manuel sera conservée à bord de l'appareil utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 6 : la présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (& 5.4 de l'arrêté du 27 juillet 1991).

Article 7 : en cas de publicité aérienne, la société est tenue d'aviser préalablement la brigade de police aéronautique du libellé exact de la banderole.

Article 8 : la société est tenue d'aviser la Brigade de Police Aéronautique de Metz (tél. 03.87.62.03.43) préalablement pour chaque vol ou groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités des missions projetées.

Article 9 : une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 10 : l'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas particuliers et exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 11 : les opérateurs devront s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc...

Article 12 : les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés, etc.) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie.

Article 13 : en cas d'observation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourrait être retirée sans préavis.

Article 14 : la société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 15 : la société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/APPB_2013186-0010_corniches39_Vdef_cle5dd2a3-1.pdf

Article 16 : tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (tel : 03.87.62.03.43), ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03 87 64 38 00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 17 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 18 : le directeur de cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous Préfet de Doie
- Mme la Sous – Préfète de Saint Claude
- M. le Délégué Territorial Bourgogne Franche-Comté
- M. le Chef de la Brigade de Police Aéronautique de Bourgogne Franche-Comté
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Directeur de la Société **AVENIR AVIATION**.

Fait à Lons le Saunier, le 17 février 2016

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,



Arnaud GILLET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de Défense
et de la Protection Civiles

Arrêté portant approbation de la doctrine de planification « ORSEC » dans le département du Jura et des dispositions générales

Arrêté N° **DSC - SIDPC - 20160217-001**

- Livre 1 – Titres 1 et 2 -

du **17 FEV. 2016**

Le Préfet du Jura,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1424-2, L.1424-3, L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.721-1, L.721-2, L.742-1 à L.741-5 et L.742-1 à L.742-15 ;

Vu la loi N°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris en application de l'article 14 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n°2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application de l'article de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° NOR INT 1316017D du 20 juin 2013 nommant M. Jacques QUASTANA, préfet du Jura à compter du 8 juillet 2013 ;

Vu la circulaire du 25 août 2004 relative à l'application de la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la circulaire n°NOR INT/E/06/00120/C du 29 décembre 2006 relative à la planification ORSEC départementale, notamment le guide G1 « méthode générale » de la Direction de la défense et de la sécurité civiles (DDSC) ;

Vu la circulaire n°NOR INT IOC/E/0924291/C du 16 octobre 2009 relative à la planification ORSEC départementale, notamment le guide G2 « mode d'action, soutien aux populations » de la Direction de la sécurité civile (DSC) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1316-2011 du 23/11/2011 approuvant les dispositions générales de l'ORSEC départementale ;

Vu l'avis des services concernés ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 : Le recensement et l'analyse des risques affectant le département du Jura conduit à l'adoption du dispositif opérationnel ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile) suivant reposant sur des dispositions générales et spécifiques.

L'ORSEC départementale comprend :

- **Un livre 1 – Dispositions générales :** ce sont des mesures applicables à toutes les situations d'urgence.
 - - **Titre 1 :** mode d'organisation générale de l'ORSEC
 - - **Titre 2 :** les ressources du dispositif
 - - **Titre 3 :** les modes d'action

Chaque mode d'action sera approuvé spécifiquement par arrêté préfectoral.

- **Un livre 2 – Dispositions spécifiques :** ce sont des modes d'action propres à certains risques identifiés qui font l'objet de descriptions particulières et regroupées au sein de documents individualisés selon le risque.

Chaque disposition spécifique fera l'objet d'une approbation par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les dispositions générales de l'ORSEC - Livre 1 – Titres 1 et 2 du département du Jura, annexées au présent arrêté, sont applicables dans le département du Jura à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Elles concernent l'application des mesures suivantes :

- Eléments généraux
- La chaîne de commandement et les structures de gestion d'événement
- La communication médiatique
- L'organisation post-événementielle
- Les ressources du dispositif

Article 3 : Articulation entre l'ORSEC et les plans communaux de sauvegarde

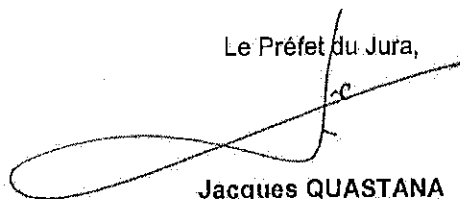
Les Maires des communes élaborant ou devant élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) complètent les dispositions ORSEC arrêtées par l'autorité préfectorale par toutes mesures utiles applicables sur leur territoire afin d'assurer l'alerte, l'information, la protection et le soutien des populations en cas de crise et au regard des risques connus.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°1316-2011 du 23/11/2011 approuvant les dispositions générales de l'ORSEC départementale est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général, le directeur des services du cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Dole et de Saint-Claude, les directeurs et chefs de service, les maires, et l'ensemble des acteurs concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 FEV. 2016

Le Préfet du Jura,



Jacques QUASTANA

**Arrêté n° 2016-02-16-1
portant autorisation de défrichement
sur la commune de SAINT LAURENT**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14 et L 314-1 à 7, R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-14 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat du 26 septembre 2007 (n°290059) ;

Vu la décision de l'Ae au cas par cas du 5 juillet 2013 de soumettre le défrichement à étude d'impact ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par la société de la carrière des Frattes et réputé complet le 31 juillet 2014 qui comprend une étude d'impact ;

Vu l'avis de l'Ae du 8 décembre 2014 :

Vu la demande d'enquête publique unique réalisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre du défrichement formulée par le pétitionnaire portant le délai d'instruction à 8 mois, en vertu des articles R 123.6 et R 123.7 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions motivées et l'avis du commissaire enquêteur du 28 février 2015 ;

Vu l'absence de décision de l'autorité administrative compétente en matière de défrichement en date du 31 mars 2015 impliquant une décision implicite de rejet ;

Vu le courrier du 27 janvier 2016 de la société de la carrière des Frattes sollicitant le réexamen de la décision implicite de rejet de l'autorisation de défrichement, réceptionné le 28 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT numéro 2016-049 du 15 février 2016 portant retrait de la décision implicite de rejet ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu les mesures d'évitement, réduction et compensation proposées par le pétitionnaire ;

Considérant que le mémoire porté à la connaissance de la DDT le 28 janvier 2016 permet de lever les réserves exprimées par le CE ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement d'une surface de 04 ha 03 a 51 ca de bois est autorisé, sur la commune de Saint Laurent en Grandvaux, conformément au phasage et au plan en annexe, sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
Saint Laurent en Grandvaux	AS 221	04 ha 03 a 51 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et L 411-2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 août inclus, période sensible pour la majorité des espèces.

Article 4 : Afin de limiter les effets liés au passage des engins motorisés lors des opérations de défrichement et de décapage, les accès à la zone d'implantation se feront uniquement par la carrière et ses pistes de circulation.

Article 5 : Au titre des mesures compensatoires, les prescriptions suivantes devront être mises en œuvre.

Maintien de lisières, de bandes boisées et de haies

Afin de préserver la fonctionnalité écologique autour de la zone d'implantation, le maintien de corridors écologiques efficaces est nécessaire pour assurer les déplacements, les territoires de chasses et les refuges pour la faune sauvage.

La haie et la bande boisée au Sud-ouest de la carrière seront maintenues et renforcées par la plantation d'arbustes dès la première année d'autorisation.

Pour les plantations, des essences locales seront à privilégier telles que cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*), d'aubépine (*Crataegus monogyna*), de sorbier des oiseleurs (*Sorbus aucuparia*), de prunellier (*Prunus spinosa*), de troène (*Ligustrum vulgare*) ou de viorne lantane (*Viburnum lantana*).

Ces essences constitueront la base des plantations, d'autres arbustes se développeront de manière spontanée assez rapidement.

Les plantations seront réalisées en quinconce, compte-tenu qu'il s'agit d'un renforcement arbustif.

Une bande boisée tampon de 10 mètres sera conservée autour du périmètre d'extension de la carrière. Cette mesure, en concertation avec l'ONF, permettra de limiter l'effet lié à la perte de sol, au déficit hydrique ou les effets du vent sur la forêt proche.

Mise en place d'îlots de vieillissement

Le pétitionnaire, en partenariat avec la mairie de Saint Laurent en Grandvaux et l'ONF, a convenu de la mise en place de deux îlots de vieillissement jouxtant la zone d'implantation. Deux zones, de 1 ha et 2,5 ha, verront leur gestion sylvicole gelée durant les 30 années d'exploitation, dès la première année d'autorisation. Conformément au plan annexé.

Ces deux îlots sont localisés sur la parcelle, section AS 221 pour partie de la commune de Saint Laurent en Grandvaux. Les boisements concernés par les îlots de vieillissement seront soumis au régime forestier.

Un accès au bétail sera maintenu le long des limites de la carrière au Nord pour permettre le passage du bétail d'une pâture à l'autre. Le pâturage de cette partie du sous-bois est compatible avec la gestion en îlot de vieillissement.

Des travaux d'amélioration d'une desserte forestière pour accéder dans la partie Nord des boisements sont prévus dans le plan d'aménagement forestier. Ces opérations seront maintenues car elles n'entravent pas la mise en place des îlots de vieillissement et sont compatibles avec ce type de gestion.

Article 6 : Mesures de suivi

Afin de s'assurer de l'efficacité des mesures citées à l'article 4, des mesures de suivi de la faune et de la flore seront mises en place sur les zones de compensation.

Les protocoles suivant seront renouvelés dans le cadre de ces suivis :

- le protocole d'Indices Ponctuels d'Abondance à chaque campagne ; 4 points seront répartis autour de la zone d'implantation, dont 3 dans les îlots de sénescence ;
- un transect « mammifères » sera réalisé en limite d'autorisation pour vérifier la présence d'espèces rares et/ou menacées ;
- le protocole de détection acoustique des chiroptères sera réalisé sur 3 campagnes (printemps, été, automne) au cours desquelles 4 points d'écoute d'1/4 d'heure seront réalisés.

La périodicité suivante sera respectée : n+1, n+3, n+5, n+15, n+20, n+25 et n+30.
Le cas échéant, les mesures pourront être réajustées *in situ* afin de maintenir les populations d'espèces en bon état de conservation.

Ces suivis, comme les bilans de l'opération, seront communiqués à la DREAL et à la DDT du Jura à la fin de chaque période, soit au plus tard le 31 décembre.

Article 7 : Cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint Laurent en Grandvaux pendant deux mois à compter du démarrage des travaux et sur le terrain, et 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de Saint Laurent en Grandvaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le

17 FEV. 2016

Pour le préfet par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Jacky ROCHE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-02-16-1

Phasage du Défrichement

Phase de défrichement	Surface en m2	Formation
Phase 1 (n)	8 709	Hêtraie (41.131 / 9130-9) et prairie montagnarde (38.1)
Phase 2 (n+5)	7 296	Hêtraie (41.131 / 9130-9)
Phase 3 (n+10)	8 813	Hêtraie (41.131 / 9130-9)
Phase 4 (n+15)	5 693	Hêtraie (41.131 / 9130-9)
Phase 5 (n+20)	6 136	Hêtraie (41.131 / 9130-9)
Phase 6 (n+25)	3 704	Hêtraie (41.131 / 9130-9)
Total des phases	40 351	Hêtraie (41.131 / 9130-9) et prairie montagnarde (38.1)

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-02-16-1



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le ____ / ____ / ____

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° _____

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-02-16-1



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, _____

Certifie avoir affiché le ____ / ____ / ____, sur le terrain, de manière visible de l'extérieur,

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° _____ du _____

sur la commune de _____

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait à _____, le _____

Le demandeur,

.....



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

**Arrêté n° 2016-02-15-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de BONLIEU**

direction
départementale
des territoires

Jura

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ;
R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L
414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de
défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par la SCI du domaine du Hérisson et déclaré
complet le 9 décembre 2015 ;

Vu la surface de 0 hectare 28 ares 75 centiares ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact,
- d'évaluation au titre de natura 2000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à
M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE,
directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est
indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

A R R E T E :

Article 1 : Le défrichement de 0 ha 28 a 75 ca de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
BONLIEU	ZB 28	00 ha 08 a 28 ca
	ZB 96	00 ha 22 a 47 ca
TOTAL		00 ha 28 a 75 ca

Localisées sur la carte annexée au présent arrêté.

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 1er mars et le 15 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1000 €uros ;
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1000 €uros.

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de BONLIEU pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de BONLIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le 9 février 2015

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,



Johanna DONVEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

**Arrêté n° 2016-02-15-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de BONLIEU**

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une
indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du
code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme) _____
choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été
notifiées dans l'autorisation du _____.

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente,
soit _____ €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur
procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

A _____, le _____

Le demandeur



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement
ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

le _____

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement n° _____ du _____
autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la
commune de _____, département du Jura.

Je soussigné, _____, m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Elagage				
Enrichissement de TSF				
Ballivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements", édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le ___/___/___

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° _____

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à _____, le _____

Le Maire,

Annexe à l'arrêté préfectoral DDT n° 2016-02-15-01



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, _____

Certifie avoir affiché le ___/___/___, sur le terrain, de manière visible de l’extérieur,
l’arrêté d’autorisation de défrichement n° _____ du _____
sur la commune de _____

Cet arrêté sera maintenu à l’affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait à _____, le _____

Le demandeur,



direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2016 - 079

**autorisant le lieutenant de louveterie à
organiser des opérations de destruction de
pigeons au centre hospitalier spécialisé de
Saint-Ylie.**

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural, et notamment l'article L 215-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 212-2 et L 2215-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1, L. 427-6 et R. 427-1 ;

Vu l'arrêté n° 97 du 22 janvier 2003 portant réglementation de l'usage des armes à feu ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 2014364-0007 du 30 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département du Jura pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014115-0001 du 25 avril 2014 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT n° 2015-587 du 8 décembre 2015 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu la demande du centre hospitalier spécialisé du Jura du 18 janvier 2016 ;

Considérant l'avis favorable de M. Jean-Marie SERMIER, député-maire de Dole ;

Considérant la proposition de M. Christian LAGALICE, lieutenant de louveterie du secteur n° 3 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la prolifération des pigeons compte tenu d'un fort accroissement et du risque sanitaire qu'ils causent au sein de cet établissement spécialisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1^{er} : M. Christian LAGALICE, lieutenant de louveterie du secteur n° 3 est autorisé à organiser des opérations de destruction de pigeons au centre hospitalier spécialisé de Saint-Ylie, dans le périmètre de 150 m des habitations, de la date de signature de l'arrêté **jusqu'au 31 mars 2016.**

En cas d'empêchement de M. Christian LAGALICE, M. J. HUDRY lieutenant de louveterie sur la circonscription n° 2, est désigné pour le suppléer.

Article 2 : Ces opérations sont réalisées sous la direction du lieutenant de louveterie à la demande du centre hospitalier spécialisé de Saint-Yllie.

Article 3 : Les opérations sont effectuées selon les modalités suivantes :

- en tout temps (y compris avant le lever du jour et après la tombée de la nuit) ;
- au moyen d'un fusil ou d'une carabine équipés d'un silencieux ;
- 4 personnes maximum, titulaires d'un permis de chasser validé et désignées par le lieutenant de louveterie peuvent participer à ces opérations, sous sa responsabilité ;
- le tir dans les nids est interdit ;
- toutes les dispositions utiles sont prises pour assurer la sécurité des tiers et des participants aux opérations.

Article 4 : 12 heures avant chaque opération de tir, le lieutenant de louveterie en informe le maire de la commune concernée, la brigade locale de gendarmerie et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

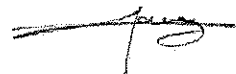
Article 5 : Les pigeons prélevés sont détruits.

Article 6 : Un compte rendu, précisant le nombre, la date et l'emplacement des opérations effectuées ainsi que le bilan des pigeons détruits au cours de chacune d'elles, est adressé au directeur départemental des territoires avant le 1^{er} juillet 2016.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le sous-Préfet de Dole, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Jura, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts, MM. LAGALICE et HUDRY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le 17 février 2016

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation,
La chef de service,



Johanna DONVEZ



PRÉFET DU JURA

Direction des collectivités territoriales
et des moyens de l'Etat
Bureau des collectivités territoriales et du
contentieux

Arrêté n° DCTME-BCTC-20160217-001

Arrêté fixant la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale (C.D.C.I.) du Jura Modificatif

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la CDCI ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-42 à L5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014113-0001 du 23 avril 2014 fixant le nombre des membres de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014189-0007 du 8 juillet 2014 fixant la liste des membres de la CDCI ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif n°DCTME-BCTC-20150526-001 du 26 mai 2015 fixant la liste des membres de la CDCI ;

Vu les élections régionales des 6 et 13 décembre 2015 ;

Vu la désignation des représentants du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté afin de siéger à la CDCI ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : le collège des représentants du Conseil Régional est constitué de :

Titulaires :

- Mme Sylvie LAROCHE, vice-présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche-Comté
- M. Pierre GROSSET, conseiller régional de Bourgogne Franche-Comté

Suivante de liste :

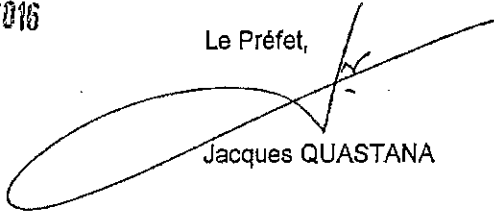
- Mme Jacqueline FERRARI, conseillère régionale de Bourgogne Franche-Comté

Article 2 : La liste modifiée des membres de la CDCI est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura.

A Lons-le-Saunier, le 17 FEV. 2016

Le Préfet,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Jacques QUASTANA

Annexe à l'arrêté n° DCTME-BCTC-20160217-001 du 17 février 2016
fixant la liste des membres de la Commission
Départementale de la Coopération Intercommunale - Modificatif

Représentants du Conseil Régional

2 membres

- Mme Sylvie LAROCHE, Conseillère régionale
- M. Pierre GROSSET, Conseiller régional

Représentants du Conseil Départemental

4 membres

- M. Dominique CHALUMEAUX, Conseiller départemental du canton de Poligny
- Mme Marie-Christine DALLOZ, Conseillère départementale du canton de Moirans-en-Montagne
- M. Jean-Baptiste GAGNOUX, Conseiller départemental du canton de Dole 1
- M. Philippe ANTOINE, Conseiller départemental du canton de Bletterans

Collège n° 1

**des représentants des communes dont la population
est inférieure à la population moyenne du département**

7 membres

- Mme Florence GROS-FUAND, Maire de POIDS DE FIOLE
- M. Christian VUILLAUME, Maire de CHATEAU CHALON
- M. Jean THUREL, Maire de LAVANGEOT
- M. Gêrôme FASSENET, Maire de LOUVATANGE
- M. Gérald MOINE, Maire de SAINTE AGNES

Communes classées en zone de montagne

- M. Claude ROMANET, Maire de PRETIN
- Mme Eliane GRECARD, Maire de LES MOLUNES

Collège n° 2
des représentants des 5 communes
les plus peuplées du département

5 membres

- M. Jean-Marie SERMIER, Maire de DOLE
- M. Jacques PELISSARD, Maire de LONS-LE-SAUNIER
- M. Clément PERNOT, Adjoint au Maire de CHAMPAGNOLE

Communes classées en zone de montagne

- M. Laurent PETIT, Maire de MOREZ
- M. Jean-Louis MILLET, Maire de SAINT-CLAUDE

Collège n° 3
des représentants des communes dont la population
est supérieure à la population moyenne du département,
à l'exclusion des 5 communes les plus peuplées

5 membres

- M. Jean-Charles GROSDIDIER, Maire d'ARINTHOD
- M. Dominique BONNET, Maire de POLIGNY
- M. Thierry FAIVRE-PIERRET, Maire de SAINT AMOUR
- M. Jean Louis MAITRE, Maire de COMMENAILLES

Commune classée en zone de montagne

- M. Bernard MAMET, Maire de LES ROUSSES

Collège n° 4
des représentants des établissements publics
à fiscalité propre

17 membres

- M. Jean-Pascal FICHÈRE, Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- M. Michel FISCHER, Président de la communauté de communes du Val de Sorne
- M. Jean François GAILLARD, Président de la communauté du Comté de Grimont, Poigny

- M. Michel FRANCONY, Président de la communauté de communes Arbois, Vignes et Villages - Pays de Louis Pasteur
- M. Gilbert BLONDEAU, Vice-président de la communauté de communes Champagnole, Porte du Haut-Jura
- M. Patrick PETITJEAN, Président de la communauté de communes La Plaine Jurassienne
- M. Michel ROCHET, Président de la communauté de communes du Val d'Amour
- M. Alain PATTINGRE, Vice-président de la communauté d'agglomération ECLA
- M. Pierre ROUX, Conseiller communautaire de la communauté de communes Jura Nord
- M. Jacques ROBELEY, Conseiller communautaire de la communauté de communes Bresse Revermont
- Mme Christine LECOMTE, Présidente de la communauté de communes Nord Ouest Jura

EPCI à fiscalité propre classés en tout ou partie en zone de montagne

- M. Daniel FLAMENT, Conseiller communautaire de la communauté de communes du Haut-Jura ARCADE
- M. Claude PILLOUD, Président de la communauté de communes La Grandvallièrre
- M. Raphaël PERRIN, Président de la communauté de communes du Haut-Jura Saint-Claude
- M. Pascal GAROFALO, Président de la communauté de communes Jura Sud
- M. Jean-Claude MAILLARD, Président de la communauté de communes du Pays des Lacs
- M. Claude PARENT, Président de la communauté du Plateau de Nozeroy

Collège n° 5
des représentants des syndicats mixtes et
des syndicats intercommunaux

2 membres

- M. Patrick ELVEZI, Président du PETR du Pays Lédonien

Syndicats intercommunaux classés en tout ou partie en zone de montagne

- M. Gilbert TISSOT, Président du SIE du Centre Est

Vu par le Préfet pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour,

A Lons-le-Saunier, le 17 FEV. 2016

Le Préfet


Jacques QUASTANA

Arrêté préfectoral n° ^{DDT-SAC-AJ} 21602131

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de l'institut de beauté de Maria
GALLAND

du demandeur : Mme Annick BEJEAN,
35 Rue Saint-Désiré 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Catégorie ERP : 5^{ème},
AT 039 300 15 K 0028

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15K0028

Vu les deux demandes de deux dérogations aux règles d'accessibilité présentées par Mme Annick BEJEAN.

La première dérogation est relative à l'accès et à la hauteur du plafond.

L'accès à l'institut de beauté présente une différence de niveau de 0,32 m par rapport à la chaussée :

- impossibilité d'abaisser le niveau du commerce, présence d'une cave en sous-sol,
 - impossibilité d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public.
- Compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en œuvre certaines des règles d'accessibilité. La hauteur du plafond dans le couloir (passage aux salles de soin au fond du magasin) est de 1.85 m. Il n'est pas possible de rehausser le plafond qui correspond à un mur porteur.

Considérant que cette dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

La deuxième dérogation est relative aux largeurs des circulations et des passages aux salles.

Le couloir d'accès aux salles de soin est de 0,81 m et les largeurs entre les cloisons et les tables de soins sont comprises entre 0,40 m et 1,10 m. L'agrandissement de la circulation réduirait la taille des salles de soins de façon trop conséquente pour permettre une activité dans celles-ci.

Les passages permettant de rejoindre les salles de soins sont compris entre 0,68 m et 1,00 m.

L'agrandissement des portes ne peut être réalisé sans l'agrandissement des circulations. Or, l'agrandissement de la circulation réduirait la taille des salles de soins de façon trop conséquente pour permettre une activité dans celles-ci.

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat quant à la demande de dérogation pour disproportion manifeste entre la mise en conformité totale et ses conséquences sur l'entreprise : car la perte de surface exploitée aura de lourde conséquence sur la pérennité de l'entreprise, l'ensemble des cabines étant nécessaires au bon fonctionnement et à la rentabilité de l'institut.

Considérant que cette dérogation s'appuie sur disproportion entre avantages et inconvénients coût non finançable et impact sur la viabilité (R 111-19-10-3° a du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1:

Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 21602-192
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité
Travaux d'aménagement du commerce
« De Neuville chocolaterie » du demandeur :

Mme KOWALSKI Joëlle
47 rue de Besançon
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0076

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0076 ;

Vu les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par Mme KOWALSKI Joëlle, relatives à

- l'accès au commerce ;
- la largeur de la porte d'entrée ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Dérogation 1 :

Considérant que l'accès au commerce du demandeur présente une différence de niveau de 0,21m par rapport au trottoir franchissable par une marche ;

Considérant que compte-tenu de la largeur du trottoir de 1,18m, de la pente longitudinale du trottoir de 5,25 % et de la hauteur de la marche de 0,21m, l'impossibilité d'accès au commerce est avérée au regard des dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif aux dispositions liées à l'accessibilité des établissements recevant du public situés dans le cadre bâti ;

Dérogation 2 :

Considérant que la porte d'entrée du commerce mesure 0,74 m de large ;

Considérant que pour satisfaire aux exigences d'accessibilité, elle devrait avoir une largeur minimale de 0,80 m ;

Considérant qu'il est impossible d'élargir la porte d'entrée sans démolir la façade du commerce ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Pour le Préfet, le Préfet délégué,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DOT - SACAO
Arrêté préfectoral n° 816-02-13-3

**accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité**

Travaux d'aménagement d'un institut de beauté
du demandeur : Mme GUYON Esther
13, rue Pasteur 39260 MOIRANS EN
MONTAGNE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 333 15 J0005

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 333 15 J0005 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme GUYON Esther relative aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur la valeur non réglementaire (14%) de la pente de la rampe amovible permettant ainsi l'accès à l'institut ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme GUYON Esther relative aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 8 décembre 2014 portant sur les espaces de manœuvre de portes non réglementaires des cabines ;

Considérant que la demande de dérogation concernant le pourcentage de pente de la rampe s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH ;

Considérant que la demande de dérogation concernant les espaces de manœuvre de portes s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 3° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

Les deux demandes de dérogation aux règles d'accessibilité **SONT ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Moirans en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DOT-SAC AU
Arrêté préfectoral n° 216 02 19 14
accordant deux dérogations relatives à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du commerce de vente de
lingerie « Fleur de Jasmin » Privilège lingerie

du demandeur : M. Georges CROMBET
24 Rue LAFAYETTE 39 000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

AT 039 300 15 K0081

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0081 ;

Vu les deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité présentées par M. Georges CROMBET ;

La première dérogation est relative à l'accès au commerce :

- L'entrée du commerce présente une différence de niveau de 0,25 m par rapport au trottoir due à la présence de deux marches de 12,5 cm chacune. L'installation d'une rampe n'est pas possible techniquement à cause du dénivelé et de la largeur du trottoir. Une cave voûtée est présente en dessous du commerce, il n'est donc pas possible de supprimer le dénivelé existant ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

La deuxième dérogation est relative aux cabines d'essayage :

- Les cabines d'essayage sont situées dans la partie surélevée à 0,37 m de dénivelé par rapport à la première partie de l'espace de vente. La surface de vente en partie basse est de 27,25 m² ; elle est de 35,25 m² au total.

- Une cabine d'essayage adaptée avec une aire de retournement provoquerait une diminution de 45 % et 50 % sur l'ensemble du magasin. De ce fait, il existe une disproportion entre l'amélioration prévue et les conséquences sur la viabilité économique du commerce consécutive à la diminution de la surface de vente après travaux ;

Considérant que la dérogation s'appuie sur la disproportion avantages et inconvénients notamment sur l'impact sur la viabilité économique du commerce (article R111-19-10-1-3°a du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Les demandes de dérogations aux règles d'accessibilité sont **ACCORDÉES** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Secrétaire Général,

direction
départementale
des territoires

DOT - SAK - A
Arrêté préfectoral n° 216-02-195

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Travaux de mise en accessibilité totale du bar-
restaurant-pizzeria « La Prise d'Eau »
du demandeur : M. GEAY David
10, place de Verdun 39260 MOIRANS EN
MONTAGNE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 333 15 J0003

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 333 15 J0003 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. GEAY David relative à la largeur de passage utile des vantaux d'une porte double battant reliant les deux salles du restaurant, vantaux ouverts pendant la durée du service ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Moirans en Montagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

~~Pour le préfet et par délégation~~
Le secrétaire général

Renaud NURY



DDT - SACA
Arrêté préfectoral n° 2016.02-13-6

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de la SARL JMT AUTOS
36 route nationale 39100 à PARCEY
du demandeur : M JACQUEMETTON Emmanuel
38 rue du Bois 39120 RAHON

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 405 15 D 0004

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 405 15 D 0004

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M JACQUEMETTON Emmanuel relative au cheminement extérieur de la place pour PMR jusqu'à l'entrée du magasin qui ne respecte pas le devers réglementaire de 3%. Il présente un pourcentage de dévers de pente de 4 %.

La cour existante en enrobé se raccorde à des points fixes en béton tels que les pistes, regards d'eau pluviales et trottoir. Profiler différemment la cour n'est pas envisageable du fait des bâtis existants.

Considérant que la demande de dérogation est formulée pour impossibilité technique liée aux caractéristiques du terrain (article R 111-19-10-I-1° du CCH)

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

A R R Ê T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Parcey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV, 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, en l'absence de délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

Arrêté préfectoral n° ^{DDT-SAC-AJ} 216-02-137

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de l'Hôtel du BERYL

direction
départementale
des territoires

du demandeur : Grand hôtel du Casino
M. Alexandre CHIRAT
805 Boulevard de L'Europe
39000 LONS-LE-SAUNIER.
Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K 0041

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 300 15 K0041 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Alexandre CHIRAT relative à l'impossibilité de réaliser une seconde chambre accessible.

La seconde chambre accessible aux PMR de plain pied ne peut être réalisée, car cela diminuerait les surfaces d'accueil et de petit déjeuner et les rendraient incompatibles avec le fonctionnement de l'hôtel selon le rapport rendu par la SOCOTEC. Le demandeur précise que des lourdes contraintes techniques des différents espaces intérieurs du bâtiment sont exigées par les normes hôtelières en vigueur. La SOCOTEC propose dans son rapport technique une seconde chambre accessible partiellement, créée à l'étage. De ce fait il existe une disproportion entre l'amélioration prévue et les conséquences sur la viabilité de l'Hôtel consécutive à la diminution de la surface après travaux

Considérant que cette dérogation s'appuie sur disproportion entre avantages et inconvénients, coût non finançable et impact sur la viabilité (R 111-19-10-3° a du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Renaud NURY

DDT-S9C-AJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.13-8

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'une boucherie charcuterie traiteur

du demandeur : M. Anthony LONJARRET
7 rue du Commerce 39270 ORGELET

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 397 15 J0003

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 397 15 J0003

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Anthony LONJARRET relative à l'accès à la boucherie.

L'accès à la boucherie présente une différence de niveau de 0,24 m par rapport à la chaussée :
 - impossibilité d'abaisser le niveau du commerce, présence d'une cave voûtée en sous-sol,
 - impossibilité d'installer une rampe car celle-ci empiéterait largement sur le domaine public (chaussée). Compte-tenu de la configuration des lieux, le demandeur ne peut pas mettre en œuvre certaines des règles d'accessibilité.

Considérant que la dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Orgelet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet :
 le Secrétaire Général
 BÉNAUD NURY

direction
départementale
des territoires

DDT - SAC - AJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.139

accordant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet médical
du demandeur : M. Philippe VUILLEMIN
9 place de Verdun 39000 LONS-LE-SAUNIER

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 14 K0083

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande autorisation de travaux n° AT 039 300 14 K0083 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Philippe VUILLEMIN relative à l'impossibilité de réaliser des travaux nécessaires de mise en conformité dans les parties communes (procès verbal de l'assemblée générale du 18/10/2014) ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I. 4° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T É

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura par, M. le maire de la commune de Lons-le-Saunier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DOT-SAC-00
Arrêté préfectoral n° 216.02-13-10

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux d'aménagement de l'Hôtel du Revermont
du demandeur : SAS Domaine du Revermont
représentée par M. Pierre BERTHET
600 route du Revermont 39230 PASSENANS

Catégorie ERP : 4^{ème} Type O et L, N, X.

AT 039 407 15 J0003.

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 407 15 J0003 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SAS Domaine du Revermont représentée par M. Pierre BERTHET relative à l'ascenseur. La porte mesure 0,80 m de largeur et les dimensions intérieures de la cabine sont de 1,00 m par 1,25 m (accès frontal).

Il est impossible, sauf coût de réalisation élevé, d'accueillir une cabine plus grande dans la gaine existante.

En conséquence, une dérogation est sollicitée pour disproportion manifeste entre les avantages et les inconvénients pour coût non finançable (article R111-19-10-I-3°a du CCH) de la mise aux normes de l'ascenseur existant décernant les étages.

Justification : un bilan de gestion des 3 dernières années établi par un expert comptable est fourni.

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Considérant :

- qu'au rez-de-chaussée 2 chambres accessibles seront adaptées conformes pour les PMR et que les prestations des étages seront offertes ;
- que la dérogation portant sur la disproportion manifeste entre les avantages et les inconvénients pour coût non finançable (article R111-19-10-I-3°a du CCH) est justifiée ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1:

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDEE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de PASSENANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV, 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DOT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 216 02.12.11

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux d'aménagement du cabinet dentaire
du demandeur : M MICHEL Jean-Marc
11 Grandé Rue 39120 CHAUSSIN

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 128 15 J 0011

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 128 15 J 0011

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M MICHEL Jean-Marc relative à des travaux d'aménagement du cabinet dentaire.

La porte d'accès à la salle d'attente à une largeur de passage de 0,73 m, elle est située entre deux murs porteurs, éléments structurants du bâtiment participant à la solidité du bâtiment. Le demandeur ne peut donc pas mettre en œuvre certaines des règles d'accessibilité.

Considérant que cette dérogation s'appuie sur l'impossibilité technique liée au bâtiment avant travaux (article R 111-19-10-1° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DOT-SAC-AJ} 216.02-19-12
accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet d'hypnose

du demandeur : Mme Lucile FRICOT,
45 Avenue Jean Jaurès 39000 LONS-LE-SAUNIER.

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K0036

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0036 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Lucile FRICOT relative à l'impossibilité de réaliser des travaux nécessaires de mise en conformité dans les parties communes, ainsi que de la porte d'entrée du cabinet qui n'est pas conforme. Elle comporte un battant de 66 cm mais avec une ouverture totale de 112 cm ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur le motif de préservation du patrimoine , travaux sur bâtiment classé ou inscrit (article R. 111-19-10-I-2° a du CCH) ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25 novembre 2015 qui précise que d'après l'arrêté du 04/07/1996, seuls les façades, la toiture, la tourelle et le cellier du bâtiment entre cour et jardin (cad AB 367) sont inscrits aux monuments historiques. Cependant, l'immeuble concerné a un réel intérêt architectural. La mise en accessibilité pour les personnes ayant un handicap moteur nécessiterait d'altérer l'édifice, il faut mieux étudier la possibilité d'une dérogation en fonction des mesures dérogatoires proposées.
Les dispositifs pour le handicap visuel peuvent quant à eux être envisagés.

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Pour le Préfet et Préfète délégué,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-AD
Arrêté préfectoral n° 216.02.13-13

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité de l'établissement bancaire
du demandeur :

Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté
M. Jacky MANDRILLON
23 avenue de la République
39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 15 J 0030

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

direction
départementale
des territoires

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 15 J 0030 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, représentée par M. Jacky MANDRILLON, relative à la circulation intérieure verticale de l'établissement ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que dans cet établissement existant, trois niveaux sont à desservir ;

Considérant que la configuration des lieux est telle qu'il est impossible de prévoir un espace pour installer la machinerie d'un ascenseur ;

Considérant de ce fait que l'installation d'un élévateur à grande course reste la seule possible en raison de son plus faible encombrement, mais que la course importante (6,07 m) de cet élévateur dont le plateau mesure 1,00 m x 1,48 m justifie cette demande de dérogation ;

Considérant que la dérogation relative à l'installation d'un ascenseur répondant aux normes d'accessibilité est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général.

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-QJ
Arrêté préfectoral n° 2016.02-19-14

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du salon de coiffure du demandeur :

Harmonie Coiffure
Mme MARCHELLI Aline
76 Grande Rue 39800 POLIGNY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 434 15 D 0012

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 434 15 D 0012 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme MARCHELLI Aline pour son salon de coiffure « Harmonie Coiffure », relative à l'accès au bâtiment ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au salon de coiffure du demandeur présente une différence de niveau comprise entre 0,14 m et 0,16 m par rapport au trottoir ;

Considérant que le local est installé au-dessus d'une cave voûtée, qu'il est donc impossible d'abaisser le niveau du plancher au niveau du trottoir sans démolir la cave ;

Considérant que la création d'un plan incliné permettant l'accès au local est rendu impossible de par l'encombrement nécessaire à cet aménagement, au regard de la faible largeur du trottoir (inférieure à 1 m) constituant le domaine public ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Poligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

Arrêté préfectoral n° ^{DOT-SAC-DJ} 216-02.13-15
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'aménagement du commerce
« Fromagerie Comtoise » du demandeur :

M. GARNICHET Philippe
3, rue d'Enfer
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0054

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0054 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. GARNICHET Philippe, relative au cheminement intérieur du commerce ;

Vu l'avis favorable en date du 08 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'intérieur du magasin comporte une différence de niveau 0,48 m franchissable par un escalier de trois marches, du fait du dénivelé de la rue ;

Considérant que pour rendre le cheminement intérieur accessible, il serait nécessaire d'aménager un plan incliné de pente égale à 6 % sur une longueur de 8 m ;

Considérant que les dimensions du commerce ne permettent pas une telle installation ;

Considérant par ailleurs, que le recours à une rampe amovible s'avère impossible car cet équipement présenterait un trop fort pourcentage de pente, non franchissable par une personne en fauteuil roulant ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégué
le Secrétaire Général

Renaud NURY

DOT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.19.16

**accordant une dérogation relative à
l'accessibilité**

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité pour le Centre de Réadaptation
Cardiologie et Pneumologie de Franche-Comté du
demandeur : Fondation Arc-en-Ciel
M. François MARTY
La Grange sur le Mont – BP 104
39110 PONT D'HERY

Catégorie ERP : 4^{ème}

AT 039 436 15 D 0002

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 436 15 D 0002 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la Fondation Arc-en-ciel (pour le Centre de Réadaptation Cardiologie et Pneumologie de Franche-Comté), représentée par M. François MARTY, relative à l'accès au bâtiment ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que le bâtiment central ancien comporte un espace réservé à la radiologie desservi par un couloir dont la largeur de circulation est de 1,15 m au lieu de 1,20 m réglementaires ;

Considérant qu'il est impossible de modifier le cloisonnement qui est plombé pour éviter les radiations liées à l'utilisation de l'appareil de radiographie ;

Considérant par ailleurs que des travaux d'élargissement des circulations présentent des risques de contraintes fortes sur le bâtiment ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Pont d'Héry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.13-17
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du commerce de vêtements
« Mise au Green » situé
29, rue de Besançon 39100 DOLE

du demandeur :
M. MOOCK Patrick
9 rue Gay Lussac 67201 ECKBOLSHEIM

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0114

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 198 15 D 0114** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. MOOCK Patrick , relative à l'accès au commerce ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès à l'établissement depuis le trottoir d'une largeur de 1,75 m présente une dénivellation de 0,20 m ;

Considérant que par la présence d'une cave voûtée, il est impossible d'abaisser le niveau du plancher ou de supprimer la marche devant l'entrée afin d'aménager une rampe à l'intérieur du magasin ;

Considérant qu'il est impossible de prévoir l'installation d'une rampe fixe à l'extérieur du magasin, sans empiéter sur le domaine public ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

5 - FEV. 2016

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,~~

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

DCT - S9C - AJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.19.18
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Travaux d'aménagement du cabinet d'ostéopathie du
demandeur :

Mme CHEVASSU Edith
122 avenue Jacques Duhamel
39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0060

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0060 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Edith CHEVASSU, relative à l'accès au cabinet d'ostéopathie ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au cabinet d'ostéopathie du demandeur présente une différence de niveau de 0,85 m par rapport au terrain franchissable par un escalier ;

Considérant que pour répondre aux exigences d'accessibilité, il faudrait mettre en place un plan incliné d'une longueur de 17 m ;

Considérant que ces travaux d'aménagement sont estimés à 18 000 euros, ce qui représente plus de 50 % du revenu net de 2014 du demandeur ;

Considérant que la dérogation est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'établissement (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet.

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Renaud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

DDT - SA. 90
Arrêté préfectoral n° 2016.02.13.19

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'aménagement du local du demandeur :

Restaurant « La Table d'Euphrosine »
M. Patrick DELLEY
2 rue de la Liberté 39110 SALINS-LES-BAINS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 500 15 J 0006

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 500 15 J 0006 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Patrick DELLEY pour son restaurant « La Table d'Euphrosine », relative à l'accès aux sanitaires du restaurant ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que les sanitaires du restaurant sont situés au niveau R-1, accessibles uniquement par un escalier ;

Considérant d'une part, que l'installation d'un ascenseur d'au moins 1,10 m x 1,40 m réduirait considérablement la capacité d'accueil en supprimant au moins 3 tables, l'espace bar du RDC et l'accès au N+1, que d'autre part l'espace en sous-sol, très exigu, contenant réfrigérateurs, congélateurs et réserves ne permet pas l'aménagement d'un sanitaire adapté de plus grande dimension ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès aux sanitaires du restaurant est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Salins-les-Bains, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

100

DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 2016.02-13-20
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Travaux d'aménagement du commerce (charcuterie-
traiteur) du demandeur :

SAS « Aux Délices du Palais »
M. Michel BOURGEOIS
84 avenue de la République
39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 15 J 0028

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° **AT 039 097 15 J 0028** ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SAS « Aux Délices du Palais » représentée par M. Michel BOURGEOIS, relative à l'accès au commerce ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'accès au commerce présente une différence de niveau de 31 cm par rapport au trottoir, franchissable par un escalier ;

Considérant que la présence d'une cave voûtée ne permet ni de rabaisser le niveau du commerce, ni d'installer une rampe tiroir encastré dans le seuil, sous la porte d'entrée ;

Considérant que l'installation d'une rampe amovible est difficilement envisageable de par la longueur nécessaire pour compenser le dénivelé de 31 cm (rampe à 6 % -> longueur 5,20 m), le poids conséquent et l'encombrement ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès au commerce est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation,
le Secrétaire Général,

Remaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DOT - SACAJ
Arrêté préfectoral n° 216-0219-21
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité du commerce « Invicta Shop » situé
29 Rue Baronne Delort à CHAMPAGNOLE
du demandeur :

INVESTI BAT
Mme Flore PIERRE-LOUIS
4A, route Nationale
39100 CHOISEY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 15 J 0010

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 15 J 0010 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la société INVESTI BAT représentée par Mme Flore PIERRE-LOUIS, relative à la circulation intérieure du commerce (présence d'une marche) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'intérieur du commerce présente une différence de niveau de 16 cm franchissable par une marche ;

Considérant qu'il est impossible d'installer un plan incliné respectant les pourcentages de pente réglementaires sans empiéter sur la surface de vente et sans constituer un obstacle aux espaces de circulation et de manœuvre ;

Considérant que les produits exposés dans la partie supérieure du magasin sont extrêmement lourds et ne peuvent pas être déplacés facilement, que pour palier à cette difficulté, le demandeur propose d'installer, à proximité immédiate de l'entrée du magasin, un présentoir afin de visualiser les produits exposés inaccessibles aux personnes en fauteuil roulant ;

Considérant que la dérogation relative à l'accès au commerce est justifiée par une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (article R 111-19-10-I-1° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

A R R Ê T E

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégué,
le Secrétaire Général

Renaud NURY



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

DOT - SAC - A2
Arrêté préfectoral n° 2016-02-13-22
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

direction
départementale
des territoires

Travaux d'aménagement du magasin de jouets
« Aux Joujoux Joyeux » situé
20 rue des Arènes 39100 DOLE

du demandeur :
M. BOURIANE Christophe
12 route de Salins
39380 MONT SOUS VAUDREY

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0124

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0124 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. BOURIANE Christophe, pour son magasin de jouets « Aux Joujoux Joyeux », relative à la largeur de la porte d'entrée du commerce ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que la porte d'entrée du commerce présente une largeur de 0,73 m au lieu de 0,80 m réglementaire ;

Considérant que la mise en conformité de la porte implique le remplacement de la vitrine pour un coût estimé à 4 230,10 € TTC ;

Considérant que les éléments comptables joints à la demande montrent que le demandeur n'a pas la capacité financière nécessaire pour prévoir et amortir les travaux de mise en conformité de la porte d'entrée du magasin ;

Considérant que la dérogation relative à la largeur de la porte d'entrée du commerce est justifiée par une disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs coûts sur la viabilité de l'établissement (article R 111-19-10-I-3° du CCH) ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DOT-SAC-AD
Arrêté préfectoral n° 216-07.19-23
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'aménagement du restaurant
« Le Lacuzon »
du demandeur :
Mme COMOY Anne-Marie
5 rue Victor Hugo - 39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 00023

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°039 478 15 00023 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme COMOY Anne-Marie relative aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les cheminements. La demande porte sur la présence d'un couloir, de largeur supérieure à 1,20 m mais présentant deux rétrécissements ponctuels de 0,83 m et 0,87 m de large, justifiée par l'impossibilité d'élargir ce couloir car il est situé entre 2 murs porteurs;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

direction
départementale
des territoires

DDT - S4000
Arrêté préfectoral n° 2016-02-13-84
accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux de mise en accessibilité totale du tabac-
presse « La Civette »
du demandeur : M. Jean-Luc LEITAO
146 rue de la République 39400 MOREZ

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 368 15 B0027

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 368 15 B0027 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Jean-Luc LEITAO relative à l'article 7-1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 et portant sur l'accès à l'établissement par cinq marches pour un dénivelé de 0,82 m ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I. 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Morez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, en déléguation,
le Secrétaire général,

Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

DDT-SAC-AJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.13.25

accordant une dérogation relative à
l'accessibilité

Travaux d'aménagement d'un cabinet de
psychologie
du demandeur : Mme Claire GUICHON
7 rue du Lieutenant Froidurot
39200 SAINT-CLAUDE

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 478 15 O 00026

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

HH

Vu la demande d'autorisation de travaux n°039 478 15 O 00026 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Claire GUICHON relative : aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 ? cheminements extérieurs , et portant sur la valeur non réglementaire (17%) de la pente de la rampe amovible permettant ainsi l'accès au cabinet et justifiée par l'impossibilité de réaliser la continuité du cheminement ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur les dispositions prévues à l'article R. 111-19-10-I, 1° du CCH ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura

ARRETE

Article 1 :

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité **EST ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Saint-Claude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

ME

direction
départementale
des territoires

DOT-SAC-2
Arrêté préfectoral n° 2016.02.19-26

accordant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux de mise en conformité totale aux règles
d'accessibilité d'un cabinet médical

du demandeur : M. Philippe GORKA.
10, Avenue Thurel 39000 LONS LE SAUNIER.

Catégorie ERP : 5^{ème}.

AT 039 300 15 K0031.

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;
- * Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 300 15 K0031;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par M. Philippe GORKA relative à l'impossibilité de réaliser des travaux nécessaires de mise en conformité dans les parties communes (procès verbal de l'assemblée générale de la copropriété du 24/03/2015) ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur le motif du refus de la copropriété (article R. 111-19-10-I, 4° du CCH) ;

Vu l'avis favorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité.

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRETE

Article 1:

La demande de dérogation aux règles d'accessibilité est **ACCORDÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de LONS LE SAUNIER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour l'accomplissement de la dérogation,
le directeur départemental des territoires,
Renaud NURY.

DOT SAC-4
Arrêté préfectoral n° 2016.02.13.27

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux d'aménagement du camping "le Canoë"
du demandeur : M. PELLETIER Philippe
route de Longwy 39120 CHAUSSIN

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 128 15 J 0010

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 039 128 15 J 0010

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentées par M. PELLETIER Philippe relative à la mise en conformité pour l'accessibilité du bâtiment d'accueil .

Considérant qu'aucun motif de dérogation n'est clairement identifié dans le dossier initial déposé le 15 septembre 2015 ainsi que dans le courrier de demande de pièces complémentaires du 9 octobre 2015 resté sans réponse ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité **EST REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Chaussin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le

5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Renaud NURY

DOT-SAC-21
Arrêté préfectoral n° 2016.02.19_28

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux d'aménagement du magasin de vêtements
du demandeur :

SARL MARGOT
Mme CHARTON Sandrine
25 rue de Besançon 39100 DOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 198 15 D 0050

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 198 15 D 0050 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par la SARL MARGOT représentée par Mme CHARTON Sandrine pour son magasin de vêtement, relative à l'accès au commerce (installation d'une rampe amovible, mise en conformité des marches) ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que l'article R.111-19-10-III du code de la construction et de l'habitation dispose que la demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent, ainsi que les justifications produites ;

Considérant que pour des raisons financières, le demandeur déclare ne pas pouvoir installer une rampe amovible pour permettre l'accès à son commerce et ne pas pouvoir mettre en conformité les marches situées à l'intérieur du magasin ;

Considérant que le demandeur ne produit aucune justification indiquant que le respect de la réglementation est susceptible d'avoir des conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement ou sur sa pérennité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Dole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

5 - FEV. 2016
Fait à Lons-le-Saunier, le

Le Préfet

Pour le Préfet, le Directeur Départemental,
le Secrétaire Général,
Renaud NURY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DDT - SDC - RJ
Arrêté préfectoral n° 216.0213-29

refusant une dérogation relative à l'accessibilité

Travaux d'aménagement du Bureau de tabac La Civette

du demandeur : Mme CELLERIER Isabelle
12 rue du Soleil 39500 DAMPARIS

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 189 15 D 0005

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1^{er} août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT AT 039 189 15 D 0005

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mine CELLERIER Isabelle relative à des travaux d'aménagement du bureau de tabac ;

Considérant que la demande de dérogation s'appuie sur le motif de disproportion manifeste entre les améliorations apportées et leurs conséquences. La mise en place d'une rampe permanente réduirait de manière significative l'espace dédié à l'activité (article R 111-19-10-3°a du CCH).

Considérant que l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant les dispositions relatives aux accès à l'établissement priorise par ordre de préférence l'installation d'une rampe d'accès :

- une rampe permanente, intégrée à l'intérieur de l'établissement ou construite sur le cheminement extérieur de l'établissement ;
- une rampe inclinée permanente ou posée avec emprise sur le domaine public. L'espace d'emprise permet alors les manœuvres d'accès d'une personne en fauteuil roulant ;
- une rampe amovible, qui peut être automatique ou manuelle.

Considérant que d'autres solutions auraient pu être étudiées ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura.

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSÉE** pour les travaux visés ci-dessus.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Damparis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Renaud NURY

DDT - SAC RJ
Arrêté préfectoral n° 216.02.19.30

refusant une dérogation relative à l'accessibilité
Travaux d'aménagement du salon de coiffure du
demandeur :

Tifs à Deux
Mme Delphine COSTEUX
33 rue du Maréchal Foch
39300 CHAMPAGNOLE

Catégorie ERP : 5^{ème}

AT 039 097 15 J 0018

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005, sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu les décrets n° 2006-555 du 17 mai 2006, n° 2006-1089 du 30 août 2006, n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu les arrêtés des 1er août 2006, 11 septembre 2007, 30 novembre 2007 et 8 décembre 2014 relatifs aux dispositions liées à l'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014205-0004 du 24 juillet 2014 portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150716-01 du 16 juillet 2015 portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DSC-SIDPC-20150720-001 du 20 juillet 2015 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n° AT 039 097 15 J 0018 ;

Vu la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par Mme Delphine COSTEUX pour son salon de coiffure « Tifs à Deux », relative à l'accès au bâtiment ;

Vu l'avis défavorable en date du 8 décembre 2015 de la sous-commission départementale d'accessibilité à la demande de travaux et à la demande d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) ;

Considérant que le demandeur a formulé une demande de dérogation dans le cadre de sa demande d'Ad'ap ;

Considérant que le dossier Ad'ap fait référence à la dérogation demandée ;

Considérant que la demande de dérogation est liée à l'Ad'ap ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRÊTE

Article 1 :

La dérogation aux règles d'accessibilité est **REFUSÉE**.

Article 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture du Jura, M. le directeur départemental des territoires du Jura, M. le maire de la commune de Champagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 :

Par application de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.

Fait à Lons-le-Saunier, le 5 - FEV. 2016

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Renaud NURY

**TOUS CES ARRETES PEUVENT ETRE CONSULTES
SUR LE SITE INTERNET DE LA PREFECTURE DU JURA**

Achévé d'imprimer le 19 février 2016

Dépôt légal 1^{er} trimestre 2016

Imprimerie de la Préfecture du Jura

